

le **MEDIATEUR**  
du **CINEMA**



# Rapport d'activité 2025

291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14  
[www.lemediateurducinema.fr](http://www.lemediateurducinema.fr)

---

**3** Le mot du médiateur

---

**4** Le rôle du médiateur du cinéma

---

**11** Le Médiateur en chiffres en 2025

---

**13** Les temps forts

---

**15** Bilan de l'activité de Médiation

---

**22** Bilan de l'activité de Régulation

---

**25** Les perspectives pour 2026

---

# Le mot du médiateur

Les grandes tendances observées les années précédentes, se sont confirmées en 2025 tant en ce qui concerne l'ordre de grandeur des saisines, leurs auteurs et la nature des zones géographiques concernées. 2025 a néanmoins été marquée par des tensions et une inquiétude singulières, en raison notamment de la baisse de la fréquentation.

Traduction d'un phénomène conjoncturel, elles peuvent être aussi le signe de la recherche d'un nouvel équilibre dans les relations entre exploitants et entre ces derniers et les distributeurs. Le médiateur peut, comme le comité de concertation créé par le CNC, contribuer à le refonder.

C'est essentiel car une des forces du cinéma c'est de savoir être solidaire face aux défis auxquels il est confronté.

**Laurence Franceschini**

# 1

Le rôle du médiateur  
du cinéma

## Introduction

Créé par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, le Médiateur du cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion des films en salle. Il assure à ce titre un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma quand ils sont en désaccord. Son activité est depuis 2009 encadrée par le Code du cinéma et de l'image animée (Art. L. 213-1 à L. 213-8).

Au-delà de la fonction de conciliation, le Médiateur du cinéma participe activement à la régulation du secteur.

Il veille notamment par ses recours ou ses non-recours à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique et le pluralisme des acteurs du secteur, en veillant au maintien des spécificités propres à chaque établissement. C'est également au nom de la diversité que le Médiateur examine la mise en oeuvre des engagements de programmation auxquels sont astreints certains opérateurs et émet des avis préalables à leur homologation par le CNC.

Enfin, au quotidien, le Médiateur accompagne, conseille et oriente les professionnels du secteur qui le souhaitent, et contribue aux grandes réflexions qui animent les professionnels et les pouvoirs publics sur l'avenir du secteur.

Il est ainsi membre du Conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et assiste, avec voix consultative, à la commission de classement Art et Essai des établissements et à celle des salles à programmation difficile. En outre, il assiste, en tant qu'observateur, à différentes réunions professionnelles.

## 1. Concilier

Saisi par l'une des parties, le Médiateur a pour mission de régler les litiges concernant la diffusion des films en salle, qui opposent toute personne distribuant un film et un exploitant ou un programmeur d'un cinéma. Ces litiges portent sur les conditions d'exploitation d'une oeuvre, le respect des engagements contractuels, ou plus largement les relations commerciales conflictuelles entre exploitants et distributeurs ou diverses situations de nature concurrentielle.

Dans le cadre de cette fonction, il réunit les parties pour les accompagner dans la recherche d'une conciliation préalable, dans le respect des règles de la concurrence. Le Médiateur du cinéma attache ainsi une importance particulière à ce qu'un accord amiable soit trouvé entre les parties, afin qu'elles puissent conserver ou restaurer des rapports professionnels cordiaux. Le cas échéant, il rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, ou au Code du cinéma et de l'image animée.

### Qui peut saisir le Médiateur ?

« Le Médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence. » (Art. L. 213-2 du Code du cinéma et de l'image animée)

À ce stade de la procédure, le Médiateur du cinéma organise une réunion de conciliation qui n'implique aucun pouvoir contraignant particulier. Cependant, en cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la

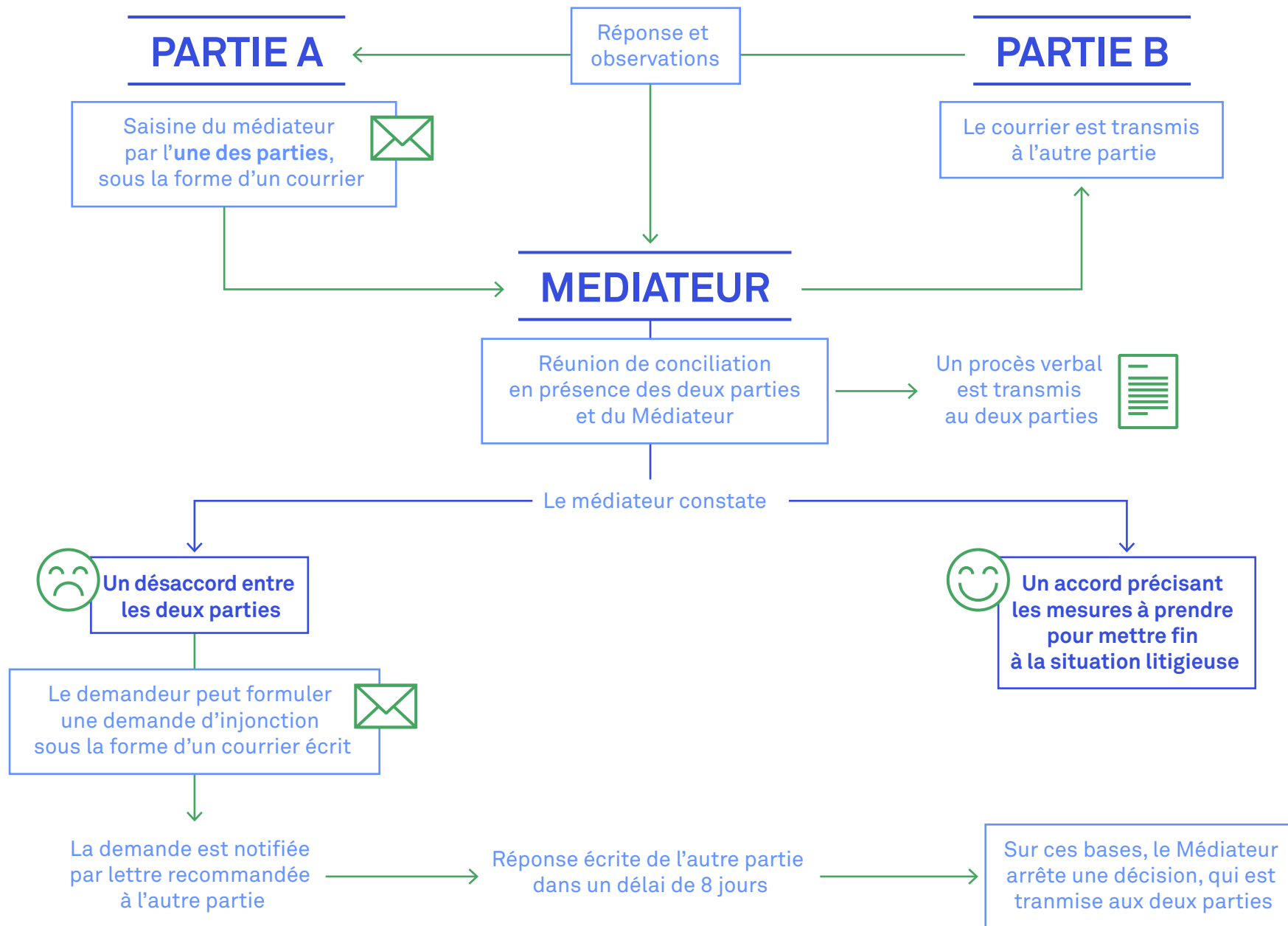
saisine et au vu des arguments des deux parties, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction. Il peut s'agir, par exemple, d'enjoindre à un distributeur de fournir une copie d'un film à une salle, si cela se justifie, dans le respect du droit de la concurrence, au regard de l'intérêt général du public à accéder à la plus large diffusion des oeuvres.

### Un pouvoir d'injonction

« À défaut de conciliation, le Médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique. » (Art. L. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée)

Seul le Médiateur peut décider de publier la décision qu'il a émise s'il juge qu'elle a une portée générale.

Le cheminement d'une médiation



## Saisir Le Médiateur

La conciliation est une procédure simple, souple et rapide, qui est adaptée à la fois au calendrier de sortie des films et aux pratiques du marché.

### 1. Saisine :

La forme de la saisine peut être orale ou écrite. Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier. Le demandeur peut se manifester par téléphone, par courrier électronique ou sur le site du Médiateur. Pour une meilleure compréhension de la situation, il importe que la demande rappelle les motifs du litige et la teneur des échanges entre les parties avant saisine. La saisine du Médiateur est motivée par l'existence d'un litige, qui peut tenir à l'absence de réponse de l'autre partie. Il est souhaitable – en considération des délais imposés légalement – que les professionnels saisissent le Médiateur le plus en amont possible de la sortie nationale d'un film, s'il s'agit d'une question tenant au placement, d'un film c'est-à-dire une quinzaine de jours avant sa sortie. Les saisines qui précèdent de quelques jours la sortie du film rendent difficiles l'organisation de la réunion de conciliation et plus encore la mise en oeuvre du pouvoir d'injonction du Médiateur en temps utile.

### 2. Instruction des demandes de médiation :

L'instruction consiste en un échange des motivations et arguments entre les parties. Dans un premier temps, le Médiateur analyse les raisons du litige et entend les arguments des parties dans le respect du caractère contradictoire de la procédure. En général, les médiations ont lieu au siège du Médiateur du cinéma à Paris ou en visioconférence, mais elles peuvent exceptionnellement avoir lieu en région. Pour l'examen de chaque affaire, le Médiateur du cinéma invite les parties à lui fournir toutes les précisions désirées et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile ([Article R. 213-4 du Code du cinéma et de l'image animée](#)). Avec ses collaborateurs, il est tenu avec ses colla-

borateurs au secret professionnel. Chaque partie peut se faire accompagner d'une personne de son choix, par exemple l'exploitant concurrent, après accord du Médiateur et de la partie adverse.

### 3. Issues de la médiation :

En cas de conciliation, le Médiateur établit un procès-verbal de conciliation qui précise les termes de l'accord et les mesures nécessaires au règlement du litige. Celui-ci est signé par les parties et devient la loi des parties. Un délai peut être fixé quant à l'exécution des mesures.

En cas d'échec de la conciliation, le Médiateur du cinéma constate le désaccord dans le procès-verbal de la réunion de conciliation.

### 4. L'injonction :

À l'issue d'un constat de désaccord, la partie qui n'a pas obtenu gain de cause a la possibilité de demander au Médiateur du cinéma de prononcer une injonction. Dans ce cas, la procédure devient plus formelle, dans le respect du principe du contradictoire. La demande motivée est écrite et elle est notifiée à l'autre partie par une lettre recommandée avec accusé de réception, principalement électronique.

Cette dernière dispose alors de 8 jours à compter de sa notification pour présenter ses observations. Le Médiateur peut alors émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Le recours à l'injonction se justifie principalement dans des situations très caractérisées, notamment au regard du respect des principes concurrentiels, de l'équité de traitement et de la diversité culturelle.

### 5. Suivi des médiations

Dans certains cas, et particulièrement lorsque la médiation est l'occasion de mettre en place ou d'observer de nouvelles pratiques, ou encore de remédier à des situations délicates, un suivi de la médiation est utile. Une nouvelle réunion peut alors être organisée avec les parties quelques semaines

après la conciliation qu'il y ait eu ou non le prononcé d'une injonction. Cette étape essentielle permet non seulement de tirer le bilan de l'issue d'une

médiation, mais aussi d'anticiper de nouvelles situations litigieuses. Le dialogue entre les parties doit pouvoir se poursuivre même en l'absence de différends et contribuer à de meilleurs rapports entre elles. Une veille peut également être mise en place.

## 2. Réguler

### A. ENCADRER

#### l'aménagement cinématographique du territoire

L'installation d'équipements cinématographiques est soumise à un régime d'autorisation préalable afin de répondre à des objectifs d'aménagement du territoire et de modernisation de l'offre tout en veillant à préserver la diversité de la programmation et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation sur un territoire concerné.

La création et l'extension d'établissements de plus d'un écran sont soumises à autorisation d'une commission départementale depuis 1996. Initialement fixé à un niveau de 1 500 fauteuils, le seuil obligatoire a baissé régulièrement pour atteindre aujourd'hui le niveau de 300 fauteuils.

Depuis 2001, le Médiateur du cinéma est ainsi habilité à former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre des décisions d'autorisation ou de refus de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les CDAC.

#### Article L. 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée

« À l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

La Commission nationale d'aménagement cinéma-

graphique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

**Ce recours est également ouvert au Médiateur du cinéma. »**

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 qui supprime la référence à des critères économiques, l'autorisation des projets de multiplexes relève des Commissions Départementales d'Aménagement Cinématographique (CDAC), selon deux critères d'appréciation :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence concernée,

- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme.

La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (CNAC) contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours du Médiateur a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision. La CNAC examine ensuite le dossier dans un délai d'un à quatre mois à compter de sa saisine.

De 2001 à 2025, le Médiateur a formé 64 recours contre des décisions de CDAC (dont cinq ont ensuite été retirés) et a été suivi 29 fois par la CNAC.

Les critères retenus par le Médiateur pour analyser le projet sont les suivants :

- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

- Le projet de programmation envisagé pour l'établissement,

- Le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits par l'exploitant, ou, le cas échéant, par l'entente de programmation,
- La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique,
- La situation de l'accès des oeuvres cinématographiques aux salles et des salles aux oeuvres cinématographiques pour des établissements de spectacles cinématographiques existants.

- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalués au moyen des indicateurs suivants :

- L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;
- La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
- La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière et des parcs de stationnement ;
- L'insertion du projet dans son environnement ;
- La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

## B. ENCOURAGER la diversité et le pluralisme de la programmation des salles

Le Médiateur intervient à deux niveaux dans le processus de l'homologation et du suivi des engagements de programmation. Il émet un avis préalable sur les propositions des opérateurs concernés et il examine le respect des engagements pris auprès du CNC.

« Les engagements de programmation cinématographiques ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des oeuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général »

[Article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée](#)

Aux termes de l'article L. 212-22 du Code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des oeuvres cinématographiques. Ces objectifs sont mis en oeuvre selon trois axes :

- 1) Favoriser l'exposition et la promotion des oeuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;
- 2) Garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution, en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion de films d'Art et Essai ;
- 3) Promouvoir la diversité des oeuvres proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation, notamment en limitant la diffusion simultanée d'une oeuvre au sein d'un même établissement.

« Sont soumis à des engagements de programmation : les groupements ou ententes de

programmation et les exploitants qui assurent directement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, pour tout établissement comportant au moins six salles ou pour leurs autres établissements recueillant ensemble au moins 25 % des entrées dans leur zone d'attraction, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne qui sont regardés comme une zone d'attraction unique [...] ».

Dans son rapport de 2013 sur le financement de la production et de la distribution cinématographique, M. René Bonnell, ancien vice-président de l'Union des producteurs de films et ancien Délégué Général de la Chambre syndicale des Producteurs devenue l'Association des Producteurs de Cinéma, insistait sur le caractère capital du renforcement et du bilan des engagements de programmation pour « réguler au plus fin les pratiques de programmation ». Il préconisait également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de la zone de chalandise, et de systématiser leur contrôle.

« Le président du CNC établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne »  
[Article R. 212-30 du Code du cinéma et de l'image animée](#)

Le Médiateur est consulté ex ante des propositions d'engagements de chaque opérateur. Il émet un avis individuel pour chacune d'entre elles en l'accompagnant éventuellement d'une proposition de recommandation, qu'il transmet au Président du CNC chargé de l'homologation des engagements.

« Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le Médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du Médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée »  
[Article R. 212-34 du Code du cinéma et de l'image animée](#)

Les principales observations et recommandations formulées à cette occasion sont présentées dans son rapport annuel d'activité (article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée).

Depuis le 27 juillet 2017, le Centre national du cinéma et de l'image animée dispose d'une Commission de contrôle de la réglementation chargée de contrôler le bon respect des règles applicables dans les secteurs du cinéma et de l'image animée et de sanctionner les éventuels manquements.

Pour mener à bien sa mission, le Médiateur peut demander à l'exploitant ou au groupement de lui transmettre tout élément d'information complémentaire, dont il jugerait utile de disposer, afin de formuler des observations et recommandations pertinentes sur les engagements pris.

L'apparition des bordereaux à la séance depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 devrait faciliter le contrôle des engagements comme leur élaboration.

« Le Médiateur du cinéma examine chaque année la mise en oeuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 212-23.

[...] Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »

[Article L. 213-5 du Code du cinéma et de l'image animée](#)

« Pour l'examen de la mise en oeuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma.

Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en oeuvre des engagements de programmation.

Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité ».

[Article R. 212-39 du Code du cinéma et de l'image animée](#)

#### Rappel des sanctions possibles

L'article L. 421-1 4° du Code du cinéma et de l'image prévoit des sanctions administratives :

« Des dispositions des articles L. 212-19 à L. 212-26 relatives à l'agrément des groupements et ententes de programmation cinématographique et aux engagements de programmation cinématographique ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ».

En vertu de [l'article L. 422-1 du Code du cinéma et de l'image animée](#), des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 %

en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,

- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

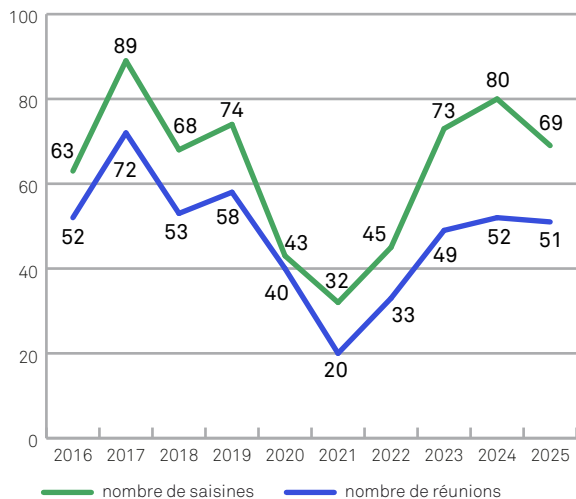
2

**Le Médiateur en chiffres  
en 2025**

69  
saisines

51  
réunions

Médiations depuis 10ans



62 demandes d'exploitants

Les demandes d'exploitants

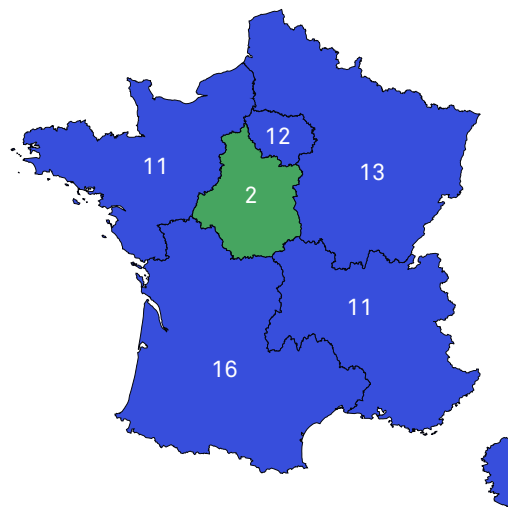
	Exploitants Art et Essai	Exploitants non Art et Essai
Films recommandés Art et Essai	19	12
Films non recommandés Art et Essai	24	7



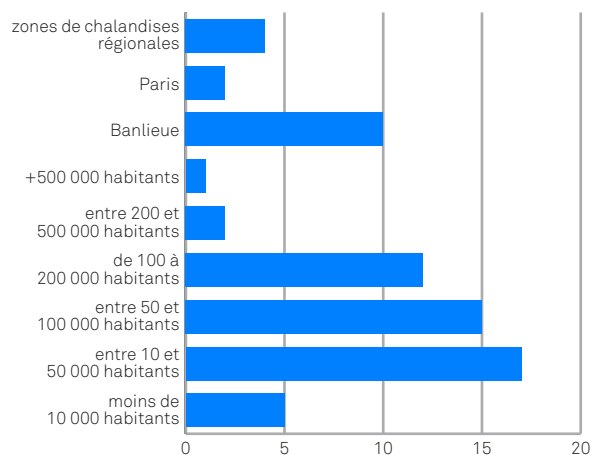
7  
demandes de distributeurs

51  
réunions de conciliations

Nombre de saisines en France



Nombre d'affaires par tailles de communes



Plus de la moitié des demandes en provenance des villes de moins de 100 000 habitants

44 %  
des demandes de la petite exploitation

45 %  
de la moyenne

Les issues

18  
accords avant réunion

21  
conciliations

13  
demandes d'injonction

4  
injonctions prononcées

Une solution trouvée dans  
65% des cas

En plus des 69 saisines :

77  
demandes informelles d'intervention

14  
réunions de travail

9  
bilans de médiation

La régulation

14  
projets d'équipement cinématographiques instruits

80  
avis émis sur les engagements de programmation

3

Les temps forts

## Des tensions importantes

La Médiateure a été saisie en 2025 par de nombreux exploitants regrettant de ne pas pouvoir montrer à leur public les films les plus attendus dès leur sortie nationale comme c'était le cas depuis la crise sanitaire et parfois antérieurement. La plupart de ces exploitants programment un cinéma de petite taille dans des villes moyennes ou petites et mettent en avant la nécessité d'offrir à leur public de proximité les films dès leur sortie nationale, voire dès la deuxième semaine d'exploitation afin de lui proposer une solution alternative au visionnage dans les multiplexes les plus proches. Par ailleurs les distributeurs de films à fort potentiel ont conçu des plans de sortie plus restreints afin d'éviter une dilution des entrées et de permettre une durée d'exploitation plus longue des œuvres cinématographiques. La confrontation de ces deux conceptions d'une saine diffusion de films a été à l'origine de plusieurs saisines du médiateur qui a dû chercher un équilibre selon les cas de figure spécifiques, entre la liberté d'entreprendre et l'intérêt général.

Les conséquences de cette concentration des demandes sur des films attendus par tous, ont rendu plus difficile pour certains distributeurs la sortie de films moins attendus sur un nombre suffisant d'écrans, au risque de devoir fermer leur structure, ce qui à terme est susceptible de mettre en péril la diversité de l'offre qui fait la force de la cinématographie en France.

## Les demandes de la petite exploitation

Dans le prolongement des recommandations et constats de la Médiateure relatifs à l'exploitation dans la petite exploitation entre 2016 et 2020, le nouveau groupe constitué par la commission « diffusion des films en salle de cinéma » composée de 14 exploitants au sein de la FNCF, a demandé à la Médiateure de lui présenter leurs propositions visant à répondre aux attentes de la petite exploitation. La commission a notamment envisagé une expérimentation sur la base d'un panel de plusieurs cinémas représentatifs de la diversité de la petite exploitation, et a rencontré en présence de la Médiateure 4 distributeurs importants. Cette expérimentation aurait consisté à tester concrètement les recommandations de la Médiateure afin de démontrer que plusieurs modèles de programmation sont possibles sans nuire à l'intérêt des films et à la diversité. Cette expérimentation n'ayant pas pu voir le jour en 2025, elle a été présentée au Comité de Concertation (voir infra) en septembre 2025 et pourrait être relancée en 2026, ce comité étant le lieu approprié pour l'examen de telles demandes.

## Le nouveau comité de concertation distributeurs-exploitants

Ce nouveau comité a été mis en place par le CNC en mai 2025 et rassemble 14 membres de la profession représentatifs à part égale des exploitants et des distributeurs. Il a pour but de réduire les tensions et les incertitudes de la période en rétablissant un dialogue constructif entre les exploitants et les distributeurs avec pour objectif d'émettre de recommandations élaborées et admises par ses membres. La Médiateure y est étroitement associée et a pu apprécier les avancées de ces travaux dès l'année 2025, notamment avec la publication de deux recommandations, l'une portant sur les premières complétant celle qu'elle avait émise sur le sujet en janvier 2024, l'autre sur les bonnes pratiques de diffusion des films entre exploitants et distributeurs. La Médiateure s'appuiera sur ces recommandations en cas de litige sur ces sujets.

4

**Bilan de l'activité de Médiation**

# BILAN DES MEDIATIONS

## sommaire

### 1 - Les auteurs des saisines

69 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2025, soit 11 de moins qu'en 2024. 18 ayant donné lieu à un accord avant la tenue de réunions de conciliation, 51 réunions se sont tenues.

#### • Maintien d'un niveau élevé des demandes en provenance d'exploitants :

Si les demandes d'exploitants restent majoritaires (62, soit 90 % des demandes), le Médiateur a également reçu 7 saisines de la part de distributeurs.

#### • Un renouvellement toujours important des demandeurs :

Parmi les 50 demandeurs différents, distributeurs et exploitants confondus, si 6 demandeurs avaient saisi le médiateur à la fois en 2023, 2024 et 2025, 31 n'avaient pas eu recours à la médiation les deux années précédentes, et parmi eux 16 n'avaient jamais eu recours à la médiation.

#### • Les établissements à l'initiative de saisines restent majoritairement classés Art et Essai :

Parmi les 43 différents établissements demandeurs, qui ont été à l'initiative de 62 saisines, 36 d'entre eux sont des établissements classés Art et Essai (soit 84 % des établissements demandeurs et 69 % des demandes).

#### • Une majorité d'exploitations privées :

Comme en 2024, la grande majorité des demandes d'exploitants provient d'établissements privés : 41 demandes, contre 13 provenant d'établissements associatifs et 8 d'établissements publics.

#### • Des demandes émanant majoritairement de la petite et moyenne exploitation :

Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 44 % proviennent de la petite exploitation (27 demandes formulées par 20 établissements enregistrant moins de 80 000 entrées par an), 45 % de la moyenne exploitation (28 demandes formulées par 22 établissements enregistrant entre 80 000 et 450 000 entrées par an), et 11 % de la grande exploitation (7 demandes formulées par 6 établissements enregistrant plus de 450 000 entrées par an ou qui correspondent à des groupements de plus de 50 établissements). La part des demandes à l'initiative des établissements de la petite exploitation a donc progressé par rapport à 2024 où elle ne représentait qu'un tiers des demandes.

#### • Les demandes des distributeurs en baisse :

En 2025, 6 distributeurs différents ont pris l'initiative de 7 médiations (contre 14 demandes en 2024 et 21 en 2023). Ces saisines portaient sur un problème d'accès aux écrans dont 6 concernaient des films Art et Essai. Ces 6 demandes portaient sur 5 films Art et Essai, dont 3 étaient prévus sur un plan de sortie inférieur à 120 sites. A l'exception d'un complexe seul dans sa zone de chalandise à assurer la programmation Art et Essai, les établissements défendeurs étaient tous classés Art et Essai.

Parmi les 6 distributeurs demandeurs, 4 font partie des distributeurs ayant réalisé moins de 700 000 entrées en moyenne ces trois dernières années, 1 a réalisé entre 700 000 et 2 millions d'entrées, et 1 a réalisé plus de 2 millions d'entrées.

### 2 - La saisonnalité des demandes

En 2025, les demandes ont été particulièrement importantes en début ainsi qu'en fin d'année avec notamment 14 saisines au mois de février et 13 au mois d'octobre.

### 3 - Les zones géographiques

La grande majorité des dossiers traités ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises (65 demandes et 48 villes différents ont été concernées par les litiges), tandis qu'une minorité ont porté sur une situation relative à l'ensemble du territoire métropolitain (4 demandes).

#### • Une baisse des affaires parisiennes :

En 2025, le nombre d'affaires concernant Paris a considérablement baissé par rapport à 2024 : seules 2 affaires en 2025, contre 13 en 2024. Si l'on ajoute les 10 affaires relatives à des cinémas de banlieue parisienne, 12 affaires ont concerné Paris et sa banlieue cette année contre 22 en 2024.

#### • Des demandes concernant des villes petites et moyennes :

En 2025, plus de la moitié des demandes a porté sur des villes de moins de 100 000 habitants (38 demandes) et 12 ont porté sur des villes entre 100 000 et 200 000 habitants.

#### • Mais majoritairement des villes à forte fréquentation cinématographique :

Si l'on se réfère aux catégories utilisées par l'ADRC qui prend en compte les entrées réalisées, seules 6 demandes concernent des établissements de petites villes (villes ayant enregistré moins de 35 000 entrées annuelles) et 23 de villes moyennes (villes ayant enregistré entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles). Ainsi, les demandes portant sur des villes ayant réalisé plus de 215 000 entrées annuelles sont légèrement majoritaires (54 %).

### 4 - L'objet des demandes

Toutes les demandes de 2025 ont porté sur un ou plusieurs titres précis de films.

Parmi les demandes des exploitants :

- 56 ont porté sur un problème d'accès aux films ;
- 3 sur un problème de condition de sortie d'un film confirmé (égalité dans la zone) ;
- 1 sur les conditions de l'exploitation en cours d'un film dans le cinéma ;
- 2 sur l'accès à une avant-première ;
- 7 ont concerné un problème d'accès à un établissement cinématographique de la part d'un distributeur.

Parmi les 56 affaires portant sur l'accès à un film :

- 14 ont eu pour l'objet le délai d'obtention du film (le film étant proposé en décalé alors qu'il était demandé en sortie nationale) ;
  - 30 l'accès au film qui était refusé tant en sortie nationale qu'en décalé ;
  - 12 les conditions envisagées d'exploitation du film proposé (nombre et nature des séances).
- Les problématiques des 2 demandes relatives à des avant-premières n'ont pas été de la même nature. L'exclusivité au profit d'un circuit dans une zone où les concurrents directs se trouvaient lésés ;
- La seconde concernant un conflit sur les conditions de tarification dans le cadre d'avant-premières.

En 2025, les films Art et Essai ont été l'objet de 19 demandes en provenance d'établissements classés Art et Essai contre 24 demandes pour des films non-recommandés Art et Essai, alors que 8 films Art et Essai ont été l'objet de 12 demandes en provenance d'établissements non-classés Art et Essai.

Au total, les demandes de médiations ont porté sur le placement de 42 films différents (contre 48 en 2024), dont 21 recommandés Art et Essai (contre 24 en 2024). Sur l'ensemble des films concernés, 25 sont des films français, dont des coproductions à dominante française, 10 sont américains, 6 sont européens, et un est une production japonaise.

## 5 - L'issue des demandes de médiation

18 demandes ont été closes sans qu'il ait été nécessaire de tenir une réunion de conciliation dans la mesure où un accord a été trouvé entre les parties avant que celle-ci n'ait eu lieu. Quand elles se tiennent, les réunions de médiation peuvent aboutir à une conciliation, à un désaccord, à une recommandation, ou encore à une décision rendue suite à la suite d'une demande d'injonction après qu'un constat de désaccord a été posé (cette décision peut être une injonction ou un rejet d'injonction).

### A - Conciliations

A l'issue de l'ensemble des réunions de conciliations tenues en 2025, 41 % d'entre elles ont abouti à une conciliation (contre 49 % en 2024). La teneur de l'accord diffère d'un cas à l'autre : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation du film.

Dans 65 % des cas, une solution a été trouvée à l'issue des 69 demandes de médiation formulées en 2025 (accord avant médiation, accord avant réunion, injonction ou recommandation du médiateur).

### B - Désaccords et demandes d'injonction

Au cours de l'année 2025, 25 désaccords ont été comptabilisés, 13 d'entre-deux ayant été suivis d'une demande d'injonction, ce qui révèle une utilisation mesurée de cette voie après qu'un constat de désaccord a été prononcé. Ces demandes ont abouti au prononcé de 4 injonctions de la part de la Médiateure du cinéma.

### B.1) Injonctions prononcées après un constat d'échec de la conciliation et sur saisine du demandeur

- Dans une première affaire, un établissement généraliste, situé à la périphérie d'une grande ville, avait saisi la médiation du cinéma à la suite du refus exprimé par un distributeur relatif au placement d'un film Art et Essai dans cet établissement au moment de la sortie nationale. Après analyse de la situation, la Médiateure a enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film à l'établissement demandeur en sortie nationale aux motifs que les sites servis par le distributeur étaient concentrés en centre-ville, qu'ils étaient rarement classés Art et Essai, que 3 des précédents films du réalisateur du film objet de la médiation étaient sortis dans l'établissement demandeur en sortie nationale, que l'établissement demandeur se positionnait parmi les 3 ou 4 meilleurs résultats suite à l'exploitation de ces films, et enfin que le public du cinéma correspondait au public visé par le film.

- Dans une deuxième affaire, le litige concernait également un établissement généraliste, situé dans une ville moyenne, qui demandait un film Art et Essai en sortie nationale. En réponse à la demande d'injonction formulée, la Médiateure a enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film à l'établissement demandeur en sortie nationale aux motifs que les habitants de l'agglomération en question n'auraient eu accès qu'à une seule copie du film en périphérie de la ville, que l'établissement demandeur est situé en centre-ville, qu'il a l'habitude d'exploiter des films français Art et Essai dont les précédents films du réalisateur du film objet de la médiation, et enfin que le distributeur justifiait son refus au nom d'un partage opéré avec un établissement concurrent pour un précédent film, partage qui s'est avéré être inappliqué en pratique.

- Dans une troisième affaire, un établissement généraliste de petite taille situé dans une ville moyenne a demandé un film Art et Essai en sortie nationale. L'établissement demandeur contestait le choix du distributeur de confier de manière exclusive le film à un établissement concurrent en centre-ville classé Art et Essai. Après analyse de la situation, la Médiateure a enjoint au distributeur de confier l'exploitation du film à l'établissement demandeur en sortie nationale en égalité avec l'établissement concurrent aux motifs qu'alors que le cinéma Art et Essai était régulièrement servi, peu de films du distributeur étaient sortis au sein de l'établissement demandeur et qu'ils l'avaient été en continuation, que le dernier film du distributeur exploité en sortie nationale par l'établissement demandeur l'avait été en 2022, que le film objet de la médiation visait un public similaire à celui de l'établissement demandeur, que l'établissement demandeur, bien que non classé Art et Essai, était en droit d'exploiter ponctuellement des films recommandés porteurs et ne devait donc pas systématiquement être exclu des plans de sortie du distributeur, que l'établissement demandeur avait démontré sa performance sur les films Art et Essai exploités en tandem avec l'établissement concurrent, qu'il acceptait les conditions d'exposition demandées par le distributeur, et enfin que le distributeur avait décidé d'un élargissement du plan de sortie nationale du film objet de la médiation en raison d'une pénurie d'offre Art et Essai.

- Dans une quatrième affaire, le litige a concerné l'exploitant d'un cinéma situé dans une grande ville ayant saisi la médiation à la suite de la décision prise par un distributeur l'après-midi du jour de programmation, de confier le film à un établissement concurrent au moment de la troisième semaine d'exploitation, ce qui contrevenait à la décision prise le matin même par ce distributeur lors de la programmation du film pour cette semaine-là. La Médiateure a finalement enjoint

au distributeur de s'en tenir à la première décision prise lors de la programmation du film et de ne pas confier en conséquence l'exploitation du film à l'établissement choisi aux motifs que l'établissement demandeur avait très largement soutenu le film dès sa sortie, que le film était déjà exploité dans deux établissements dans la ville ce qui était cohérent avec la stratégie du distributeur dans d'autres villes similaires, et enfin que le choix de confier le film à un nouvel établissement était intervenu trop tardivement au regard des usages de programmation.

### B.2) Injonctions rejetées

- La demande d'un établissement d'exploiter un film en sortie nationale a été rejetée aux motifs que le film était déjà suffisamment exposé au sein de l'agglomération, que l'établissement demandeur ne justifiait pas d'une performance convaincante de façon générale sur les films Art et Essai en particulier ceux du réalisateur du film objet de la médiation, et qu'en tout état de cause l'établissement avait déjà accès à un certain nombre de films grand public et porteurs à cette période de l'année.

- La demande d'un établissement d'exploiter un film en sortie nationale a été rejetée aux motifs que l'établissement demandeur n'était pas systématiquement exclu des plans de sortie du distributeur, qu'il avait exploité plusieurs de ses films récemment et qu'il prévoyait d'en exploiter plusieurs à l'avenir, que le public n'était pas privé d'accès au film dans la zone dans la mesure où d'autres établissements proches prévoyaient sa diffusion et que le distributeur proposait à l'établissement demandeur de lui confier le film en deuxième semaine d'exploitation, avec la possibilité d'organiser une avant-première événementielle la veille de la sortie du film.

- La demande d'un établissement d'exploiter un film à partir de la deuxième semaine d'exploitation a été rejetée aux motifs que la stratégie du distributeur

reposait sur une combinaison limitée en sortie nationale mais avec un élargissement progressif au fil des semaines d'exploitation, accompagné d'une baisse des exigences de programmation, que le distributeur favorisait des sorties dans des établissements équipés de technologies adaptées au film, que le distributeur favorisait un prix moyen par entrée plus important que celui de l'établissement demandeur dans un objectif de rémunération des ayants droits, et enfin que l'établissement demandeur pourrait bénéficier du film au moment de sa troisième semaine d'exploitation incluant un week-end férié.

- La demande d'un établissement d'exploiter un film en sortie nationale a été rejetée aux motifs que si le distributeur privilégiait dans la zone pour ce film d'autres établissements plus performants pratiquant un tarif plus élevé en sortie nationale, il proposait à l'établissement demandeur de lui confier le film au moment de sa troisième semaine d'exploitation, que l'établissement demandeur pouvait exploiter à la date de la sortie nationale du film demandé un certain nombre d'œuvres cinématographiques, que la visibilité du film était déjà suffisamment assurée au sein de l'agglomération dès la sortie nationale, et enfin que l'établissement, qui était classé Art et Essai, n'avait pas exploité des films du même type récemment.

- La demande d'un établissement d'exploiter un film en sortie nationale a été rejetée aux motifs que l'établissement demandeur programmait déjà un film du même type cette même semaine, qu'un partage devait donc être opéré entre les films de ce type au sein de la ville, qu'un tandem ne pouvait être envisagé du fait du plan de sortie limité du distributeur, et enfin que le distributeur proposait à l'établissement demandeur de lui confier une copie du film à partir de sa troisième semaine d'exploitation.

- La demande d'un établissement d'exploiter un film en sortie nationale dans les mêmes conditions que

l'établissement qui avait été servi seul sur la ville par le distributeur, a été rejetée aux motifs qu'un tandem entre l'établissement demandeur et l'établissement servi n'était pas pertinent dans la mesure où ils sont très proches géographiquement, que l'établissement servi était classé Art et Essai et correspondait à la stratégie du distributeur, qu'il collaborait régulièrement avec le distributeur pour la diffusion de ses films les plus fragiles sans pouvoir forcément avoir accès à des films plus porteurs généralement exploités par l'établissement demandeur, et enfin que l'établissement servi avait déjà exploité les précédents films du réalisateur du film objet de la médiation.

- La demande d'un établissement d'exploiter un film en sortie nationale a été rejetée aux motifs que la stratégie du distributeur reposait sur une combinaison limitée en sortie nationale, avec un élargissement progressif au fil des semaines d'exploitation, que les établissements les plus performants étaient privilégiés en sortie nationale, que le film était déjà largement distribué dans la zone dès sa sortie nationale et que le public n'en était pas privé, que l'établissement demandeur n'était pas systématiquement exclu de toute sortie nationale des films du distributeur, que le distributeur proposait de confier une copie du film à l'établissement demandeur à compter de sa deuxième semaine d'exploitation, et enfin que l'établissement demandeur qui est un monoécran proposait déjà un film du même type et du même distributeur à cette période.

- La demande d'un établissement d'exploiter un film en sortie nationale a été rejetée aux motifs que l'exploitant n'avait exploité qu'un film du réalisateur concerné, que le distributeur avait déjà confié le film à près d'un tiers des cinémas indépendants de la ville en question, que le public ne serait donc pas privé d'un accès au film, qu'ajouter une copie dans la zone aurait d'aboutir à une dilution des entrées, et

enfin que le fait qu'il y ait peu de sorties nationales le jour de la sortie du film objet de la médiation n'était pas un élément suffisant à lui seul pour l'obtention du film.

- La dernière demande d'un établissement d'exploiter un film en sortie nationale a été rejetée aux motifs que le distributeur favorisait des établissements généralistes lui assurant une remontée de recette dès les premières semaines d'exploitation, que le film était déjà suffisamment exposé dans la zone de concurrence concernée, que l'exploitant de l'établissement demandeur qui exploite également un autre établissement situé dans la même zone et qui bénéficiait du film pour cet autre établissement n'en était donc pas privé d'accès, qu'il appartenait à l'exploitant de faire un choix de placement de copie entre ces deux établissements, que les parties s'étaient mises d'accord pour opérer des partages à l'avenir sur la ville, que le distributeur proposait à l'établissement demandeur d'exploiter en exclusivité son prochain film dans la ville, et enfin que l'établissement demandeur avait déjà en sa possession des films intéressants un large public à cette période.

### C - Recommandations formulées à l'issue de réunions de médiation

En 2025, 2 litiges ont donné lieu, à l'émission d'une recommandation de la part de la médiation du cinéma, afin de proposer un cadre de conduite entre les parties concernées dans le cadre de leurs relations commerciales.

## 6 - L'accompagnement du Médiateur auprès des acteurs du secteur

Le médiateur assure un suivi de certaines médiations avec les parties dans le cadre de bilans organisés après des réunions de médiation afin de suivre l'évolution de la situation pour des affaires posant des questions nouvelles ou particulièrement importantes et à portée générale.

Au cours de l'année 2025, le Médiateur a également organisé, lorsque la situation l'imposait, des réunions de travail avec des professionnels du secteur afin de traiter de certaines problématiques, spécifiques ou plus générales, afférentes à la distribution et/ou à l'exploitation.

Par ailleurs, le Médiateur a participé à plusieurs réunions professionnelles organisées à l'initiative d'autres organismes et aux conseils d'administration ainsi qu'aux assemblées générales de diverses organisations (ADRC, AFCAE, SCARE, syndicats régionaux).

# BILAN DES INTERVENTIONS INFORMELLES

De nombreuses demandes d'exploitants et de distributeurs ne vont pas jusqu'à la formalisation d'une demande de médiation, elles sont néanmoins traitées avec beaucoup d'attention, ce qui contribue à la prévention et au règlement de litiges au sein de la profession.

En 2025, elles ont été au nombre de 77, dont 8 réorientées vers les organismes compétents car elles n'entraient pas dans les compétences du médiateur telles que définies par les textes.

Sur les 69 demandes traitées au fond, 36 ont été formulées par des exploitants et 32 par des distributeurs. La part de distributeurs faisant appel au médiateur de manière informelle est donc bien supérieure à la part des distributeurs qui saisissent le Médiateur.

24 affaires ont eu pour objet l'accès aux salles et 23 l'accès aux films, dont un en continuation, 8 ont porté sur les conditions d'exploitation d'une œuvre, 2 sur les conditions de sortie d'un film, 1 sur les relations commerciales, 2 sur une situation de concurrence, 2 sur l'organisation d'avant-premières, 3 sur des problèmes de paiements, et 4 sur d'autres sujets (demandes d'éclaircissements sur l'application locale d'une recommandation, sur des changements de programmation, problèmes de partage des recettes..).

Les films les plus cités parmi les demandes informelles sont *La disparition de Joseph Mengele* et *Le Rire et le Couteau*.

74 % des 58 demandes informelles relatives au placement d'un film ont porté sur les titres différents de ceux qui ont fait l'objet de réunions de conciliation.

Une majorité de ces demandes ont porté sur des films de nationalité française (31), 14 ont porté sur des films américains et 12 sur des films européens. Dans un cas la nationalité n'était pas renseignée.

5

**Bilan de l'activité de Régulation**

# LA REGULATION DE L'EQUIPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Le nombre de dossiers de création et d'extension d'établissements cinématographiques instruits par le Médiateur du cinéma entre janvier et décembre 2025 reste stable, soit 16 dossiers, marquant une baisse significative par rapport aux années antérieures à 2020 ( 42 en moyenne entre 2017 et 2019).

## 1 - Les CDAC

Cette année, contrairement aux deux années précédentes où l'ensemble des projets avaient été autorisés, un projet a été refusé par la commission départementale.

2025 marque une nette dégradation des délais d'envoi des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers par les préfetures concernées (décision et procès-verbal de la CDAC ainsi que le rapport d'instruction de la DRAC) dont la loi prévoit qu'il est inférieur ou égal à 10 jours. En effet, la moitié de ces éléments ont été adressés au Médiateur au-delà, voire bien au-delà de ces délais : 7 dossiers ont été envoyés plus de deux mois après la décision de la CDAC, dont deux plus de 8 mois après. Un dernier dossier datant de novembre 2024, malgré plusieurs relances du Médiateur, ne lui a été adressé qu'un an et demi plus tard.

Dans ces cas de délais très décalés, le Médiateur informe le porteur du projet du délai allongé de la procédure de recours.

Parmi ces 16 projets, 10 étaient des projets de création d'équipement, dont un correspondait au remplacement d'un établissement fermé depuis 2019, et six étaient des projets d'extension de cinémas existants.

## 2 - Les CNAC

3 des dossiers instruits par le Médiateur ont fait l'objet de recours par les tiers ayant intérêt à agir comme le prévoit la loi de 2008.

En 2025, le Médiateur n'a formé aucun recours contre les décisions des Commissions Départementales qui concernaient des projets situés à Annonay, Barentin, Bobigny, Caudry, Chalon-sur-Saône, Clermont-L'Hérault, Dol-de-Bretagne, Epinal, Foix, Lavar, Le Pontet, Narbonne, Paris 17ème, Rivière-Salée, Saint-Tropez et Soissons.

La CNAC a autorisé les projets de Narbonne et du Pontet mais a refusé celui de Caudry.

15 des 16 projets de création et d'extension soumis à autorisation durant la période considérée ont donc été autorisés.

4 projets soumis à autorisation ont concerné un complexe de 8 écrans et plus (contre 3 en 2024 et 1 seul en 2023) et deux des complexes de 6/7 écrans (contre 3 en 2024 et 8 en 2023). On relève qu'en 2025, il n'y a eu qu'un seul projet de création ou extension de complexes de moins de 6 écrans, alors qu'il y en avait 8 en 2024 et 14 en 2023.

En 2025, 11 projets sur les 15 autorisés portaient sur des équipements de centre-ville parmi lesquels 6 entraient dans le plan national « Action Cœur de ville »<sup>1</sup> et 3 dans le programme « Petites villes de demain »<sup>2</sup>.

Enfin, les autorisations de création ou d'extension dans les zones de concurrence s'accompagnent parfois d'engagements de programmation locaux pris par l'opérateur enregistrés par le CNC dont certains le sont sur la proposition du Médiateur qui peut en tenir compte en cas de litige incluant des opérateurs de la zone concernée. Cette année un engagement a été pris par un opérateur afin de préserver l'accès de ses concurrents aux films.

En 2025, 11 extensions de cinémas ont été réalisées dont deux seulement atteignent 7 écrans et plus, et 5 des établissements de 2 et 3 écrans. Dans le même temps, on dénombre 22 ouvertures de complexe dont 2 d'au moins 8 écrans, 3 de 6-7 écrans, 7 de 3-5 écrans et 10 monoécrans. La baisse du nombre d'extensions depuis la crise sanitaire semble être le résultat d'un ensemble de facteurs, parmi lesquels la frilosité des entrepreneurs face à une baisse de fréquentation, la hausse du prix des matériaux, le retour à des modèles de cinémas de proximité de taille réduite.

<sup>1</sup> Elaboré en concertation avec les élus et les acteurs économiques des territoires, le plan « Action cœur de ville » vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cours de ville afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes.

<sup>2</sup> Le programme « Petites villes de demain » a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leur intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

# LES AVIS SUR LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION

## 1 - L'encadrement des engagements de programmation

La volonté de reprise en novembre 2021 des négociations en vue du renouvellement des engagements de programmation attendus par la profession, a donné lieu à l'élaboration de nouvelles lignes directrices publiées le 12 avril 2022 et d'une modification du code du cinéma et de l'image animée par un décret du 27 octobre 2023, inspirée par une des propositions du rapport de M. Lasserre, « Cinéma et Régulation », qui prévoit que les ententes de programmation sont désormais soumises aux mêmes modalités d'homologation de leurs engagements que les exploitants propriétaires : si, à l'expiration du délai prévu, l'exploitant, le groupement ou l'entente de programmation n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs fixés, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut déterminer ses engagements de programmation, après consultation du Médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Enfin, le délai au-delà duquel une proposition d'engagements de programmation est acceptée tacitement à défaut de réponse du président du CNC est portée de 3 à 6 mois.

Au regard de l'évolution du marché de la diffusion et des risques accrus de dérégulation, le CNC a décidé d'élaborer de nouvelles lignes directrices publiées en mai 2025.

## 2 - Les avis sur les propositions d'engagements de programmation de 2025

En 2025, 54 exploitants différents représentant des sociétés propriétaires exploitant 121 cinémas au total et 21 groupements et ententes programmant 1135 cinémas au total, étaient tenus de prendre des engagements de programmation pour une période de deux ans à partir de 2025 ou 2026 auprès du CNC.

Le Médiateur a émis, en 2025 et début 2026, 90 avis sur chacune des propositions de ces opérateurs transmises par le CNC pour la période, soit 62 propositions d'entreprises propriétaires (dont 57 en raison d'établissements de 6 écrans et plus) et 18 propositions de groupements et ententes ainsi que 10 propositions d'engagements déterminés par le CNC.

Le Médiateur a pu se référer à la fois au respect des engagements antérieurs de diversité et de pluralisme, mais aussi aux évolutions du marché, et aux pratiques et coûts d'exploitation depuis la réouverture des cinémas, pour juger de la pertinence des niveaux d'engagements.

Dans le cadre de ces avis, le Médiateur a tenu à valoriser les engagements relatifs à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées, et à ceux d'entre eux qui sont diffusés sur des plans de sortie inférieurs à 120 sites, ainsi que les engagements en faveur du pluralisme de la distribution, afin de répondre au mieux aux difficultés d'accès de certains films et distributeurs aux écrans, et de préserver une diversité de l'offre conforme à l'intérêt général sans s'éloigner de manière trop importante des niveaux de réalisation

atteints en 2024 par chacun des établissements et en tenant compte de la situation concurrentielle ainsi que du classement de chacun des établissements concernés.

À ce jour, 48 engagements ont pu être homologués et sont publiés dans les bulletins officiels n° 100 et 101 du CNC.

Cela a montré de grandes disparités dans le suivi des recommandations du médiateur selon les opérateurs. Les recommandations les moins régulièrement suivies étant celles relatives au plancher de séances garanti pour les films européens et de cinématographie peu diffusée sur une durée allant de deux à quatre semaines. Ces niveaux restent parfois très bas. Les engagements relatifs aux films à moins de 120 points de diffusion sont particulièrement bas chez certains, alors que le seuil a été rehaussé depuis les dernières lignes directrices (de 80 à 120 sites), et que cet engagement peut être respecté sans avoir à diffuser les films concernés en sortie nationale.

La Médiateure sera attentive au respect des engagements pris par la profession.

6

Les perspectives pour 2026

## Anticiper les problèmes relatifs à l'exploitation indépendante parisienne :

La Médiation en liaison avec la Mission cinéma de la Ville de Paris et le CNC prévoit de réunir, dans le cadre d'une réunion de travail, les exploitants parisiens pour évoquer différentes problématiques spécifiques à la diffusion cinématographique à Paris afin d'identifier leurs sujets de préoccupation et de les accompagner dans l'élaboration d'une ligne de conduite à adopter pour chacun en prenant en compte les caractéristiques des différents quartiers afin de garantir la continuité de l'activité de l'ensemble des acteurs concernés. En effet l'année 2025 a permis de mettre en lumière certaines difficultés au niveau de la diffusion des films à Paris spécifiquement. Ces difficultés sont doubles et concernent à la fois des distributeurs qui n'arrivent pas à avoir une exposition suffisante pour leurs films et des exploitants, Art et Essai ou non, qui ont du mal à avoir accès aux films les plus porteurs, Art et Essai ou non.

Tout d'abord Paris est un marché à part dans le sens où il n'est plus aussi directeur dans la carrière d'un film qu'autrefois mais où l'usage du plein écran, quelle que soit la taille des établissements, perdure posant des problèmes différents de ceux que l'on peut rencontrer en région. Ces difficultés trouvent une résonance directe à l'échelle de l'activité des distributeurs dont certains films occupent largement les écrans alors que d'autres ne trouvent plus de sortie bien qu'ils aient investi parfois depuis des années dans ces œuvres. Par ailleurs les cinémas de la capitale, qu'ils soient de circuit, indépendants et/ou Art et Essai, ont désormais une ligne éditoriale plus proche que ce n'est le cas en région. Les cinémas diffusant des films occupant majoritairement leurs écrans, opposent à certains distributeurs leurs engagements en termes d'exposition pour ne pas prendre leurs films ou pour les exposer sur un nombre de séances en deçà de

ce que proposait initialement le distributeur. Cela soulève un certain nombre de questions notamment du point de vue de la recommandation du CNC issue du comité de concertation en date du 20 janvier 2026 relative aux bonnes pratiques de diffusion des films en salles, qui indique clairement que, dans ce cadre, « les notions de « plein écran » ou « plein écran avec renfort » ou « plein programme » sont des concepts aux contours trop flous qui ne peuvent être convoqués en tant que tels ». ». À ce titre, parmi les moyens dont disposent le CNC pour favoriser la diffusion de l'ensemble des films du marché, figurent les engagements de programmation d'une part, et la réforme du classement Art et Essai d'autre part, qui favorise la diffusion de films « recherche », donc moins largement diffusés, et par conséquent le subventionnement des salles. Ensuite, les exploitants indépendants parisiens s'inquiètent de la concentration des films à Paris et de la multiplication des copies sur certains titres structurants, d'autant plus que certains films restent moins longtemps à l'affiche et connaissent une rotation accélérée. Plusieurs de ces exploitants ont signalé auprès de la médiation leur difficulté d'accès à certains films, et ce manière plus récurrente. La plupart du temps, il s'agit de salles classées Art et Essai, qui ont des difficultés d'accès à des films recommandés Art et Essai les plus porteurs voire à quelques films visant un plus large public correspondant à leur ligne éditoriale alors que leur modèle économique ne leur permet pas de ne proposer au public que des films « plus fragiles ». Enfin une autre spécificité de la programmation des titres porteurs dans les circuits parisiens, est que la durée de programmation d'un film à fort potentiel peut être prolongée sans raison objective à raison d'une exploitation sporadique mais prolongée d'une ou deux séances par semaine par exemple dans un établissement, avec pour conséquence l'impossibilité pour les cinémas spécialisés dans la continuation des films de pouvoir les proposer avant

de trop nombreuses semaines, aux dépens de leur équilibre économique et de l'intérêt des publics de quartier. La Médiateure avait émis une recommandation à ce sujet en 2020.

## L'émergence de nouvelles situations de concurrence :

Le début d'année 2026 a vu l'émergence de nouvelles situations de concurrence dans certaines zones géographiques. Cela concerne notamment une zone à concurrence où, un cinéma récemment ouvert a saisi la Médiation à plusieurs reprises, dans la mesure où l'établissement se voyait refuser, malgré sa récente ouverture, un certain nombre de films en sortie nationale compte tenu notamment de la concurrence d'un circuit présent dans la ville. Ce type de difficulté ne peut être durablement résolu par des médiations répétées. Il importe d'accompagner les exploitants concernés afin qu'un cadre global puisse être trouvé dans l'intérêt de tous.

Une réunion de travail a eu lieu sur ce sujet, en présence de la direction du cinéma du CNC et de la DRAC. Elle a permis d'évoquer des logiques de complémentarité et de partage dans cette zone à concurrence. Une seconde réunion devrait être organisée avant mi-2026 dans le but de trouver un compromis qui conviendrait à l'ensemble des parties concernées.

## Tirer des saisines des cadres généraux de bonnes pratiques entre exploitants et distributeurs

En 2026, la Médiation procèdera à une revue générale des procès-verbaux des réunions de conciliation, des injonctions ou rejets d'injonction ainsi que des bilans de médiation, sans oublier les saisines informelles, afin d'en tirer des enseignements relatifs aux bonnes pratiques professionnelles sur des sujets divers. Ils figureront sur le site de la Médiation qui sera réactualisé et viendront compléter, voire nourrir, le comité de concertation. Ils feront l'objet d'une actualisation régulière.

[nous contacter](#)

LE MÉDIATEUR DU CINÉMA

291 boulevard Raspail  
75 675 Paris Cedex 14  
lemediateurducinema.fr

Laurence Franceschini  
[Médiatrice du cinéma](#)  
Conseiller d'État  
01 44 34 35 67  
laurence.franceschini@cnc.fr

Isabelle Gérard  
[Chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma](#)  
01 44 34 34 35  
isabelle.gerard@cnc.fr

Véronique Boudine  
[Secrétaire du Médiateur du cinéma](#)  
01 44 34 34 31  
veronique.boudine@cnc.fr

Maël Franckel  
[Stagiaire auprès du Médiateur du cinéma](#)  
01 44 34 37 56  
mael.franckel@cnc.fr